

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2024

PRESENTS :

M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME Echevins;
C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE, A. LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX, N. GERADIN, V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M. BUYTAERT
Membres ;
J-Y BROUET, Directeur Général.

**OBJET : Fabrique d'église de WIBRIN.
Compte 2022.
Examen et approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2022 complet à l'autorité de tutelle le 04 janvier 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Wibrin au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par oui, abstention et non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformation, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.139,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.935,88 €
Recettes extraordinaires totales	8.776,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.776,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.630,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.945,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.915,72 €
Dépenses totales	13.576,18 €
Résultat comptable	7.339,54 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

Projet de délibération